

**DECISION N° - 780 ARMP/CRD DU 08 NOVEMBRE 2011**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE  
RECOURS DU CABINET SECCAPI CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES  
DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N°2011-061/MS/SG/DMP DU 09 AOUT  
2011, POUR LE RECRUTEMENT D'UN BUREAU D'ETUDES POUR  
L'ASSISTANCE COMPTABLE AUX ONG-ASSOCIATIONS IMPLIQUEES DANS  
LA CONTRACTUALISATION DES SERVICES DE SANTE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la lettre en date du 28 octobre 2011 du Groupement SECCAPI et ERNST YOUNG contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Monsieur Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

En présence de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre du Groupement SECCAPI et ERNST YOUNG, Monsieur Mathias BAMOGO;
- au titre du Ministère de la Santé, Madame Y. Laurentine COULIBALY ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions n°2011-061/MS/SG/DMP du 09 août 2011, pour le recrutement d'un bureau d'études pour l'assistance comptable aux ONG-associations impliquées dans la contractualisation des services de santé ont été publiés dans le quotidien n°602 du lundi 24 octobre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 31 octobre 2011 ;

Le Groupement SECCAPI et ERNST YOUNG a saisi le CRD par requête en date du 28 octobre 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

### **SUR LES FAITS**

Le Ministère de la Santé a lancé la demande de propositions n°2011-061/MS/SG/DMP du 09 août 2011, pour le recrutement d'un bureau d'études pour l'assistance comptable aux ONG-associations impliquées dans la contractualisation des services de santé ;

La CAM a retenu la proposition du Groupement SECCAPI et ERNST YOUNG pour l'analyse financière avec une note de 73,3 points ;

Le Groupement SECCAPI et ERNST YOUNG conteste les résultats provisoires arguant que la note de 04/10 obtenue au niveau de l'expérience pertinente du consultant ne correspond pas à son expérience et à celle de son partenaire ; que le formulaire T3 dispose que le consultant proposera la structure et la composition de son équipe ; que le consultant donnera la liste des principales disciplines représentées et le nom de l'expert-clé responsable et une liste du personnel technique et d'appui doit être proposée, ce qu'il a fourni conformément au dossier ; que certaines de ses références proposées n'ont pas été prises en compte ; qu'au regard des références présentées, une note plus en harmonie avec leurs références lui paraît plus objective ; que la conformité du plan de travail et de la méthodologie proposée aux TDR est notée pour 18 points sur 25 ce qui ne semble pas correspondre tout à fait à ce qu'il pourrait envisager au regard de son expérience et de celle de son partenaire avec qui il a soumissionné en groupement ; que le formulaire T3 relatif à la description de la

méthodologie, du plan de travail et de l'organisation proposée pour accomplir la mission suggère de présenter la proposition technique en 50 pages maximum y compris les tableaux et graphiques ; qu'il a exposé sa conception technique et méthodologique point par point conformément aux TDR ; que la note de 47,3/60 donnée pour les qualifications et compétence du personnel clé semble être bien sévère du fait de la formation et de l'expérience professionnelle des intervenants proposés ; que pour toutes ces raisons, il sollicite du CRD un réexamen de l'analyse ;

## **AU FOND**

Considérant que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la CAM a retenu la proposition du Groupement SECCAPI et ERNST YOUNG pour l'analyse financière avec une note de 73,3 points ; que le requérant conteste la méthode d'analyse des offres ;

Considérant que les données particulières de la demande de propositions en leur point A-22 exposent les critères d'évaluation ; que l'expérience pertinente du bureau d'études et du nombre de projets similaires au cours des quatre (04) dernières années est notée sur 10 points ; que la qualification et la compétence du personnel clé pour la mission est notée sur 60 points ; que la conformité du plan de travail et de la méthodologie proposée aux termes de référence est notée sur 25 points ; que la qualité de la proposition est notée sur 05 points ;

Considérant que les données particulières de la demande de propositions en leur point A-22 C exigent du soumissionnaire un expert-comptable directeur de mission diplômé et associé responsable justifiant d'au moins dix (10) ans d'expérience dont cinq (05) ans en audit des projets/programmes financés par des partenaires au développement, un spécialiste en analyse de projets disposant d'au moins sept (07) années d'expérience dont cinq (05) ans dans le domaine de l'audit organisationnel et deux auditeurs seniors disposant d'au moins (05) ans d'expérience en cabinet d'audit dont trois (03) ans dans le domaine d'audit des projets financés par des partenaires au développement ; qu'après vérification le CRD a relevé que le plaignant a proposé juste une liste de personnel sans précision ; qu'aucun diplôme n'est joint ;

Considérant qu'au titre de l'expérience pertinente du bureau d'études, le dossier exige trois missions d'audit exécutées dans les quatre (04) dernières années ; qu'après vérification le CRD a relevé que le plaignant n'a pas effectivement joint la page de garde et de signature des missions exécutées ; qu'il n'a pas produit les missions d'assistance comptable telles que demandées dans le dossier ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

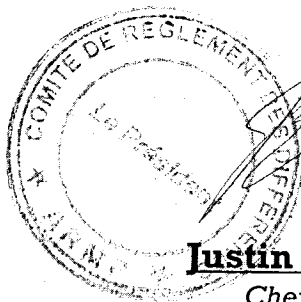
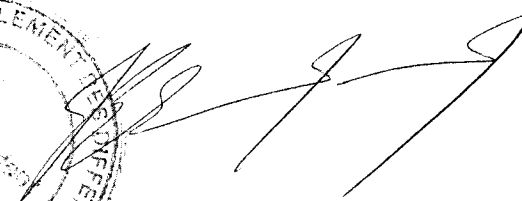


**DECIDE :**

- déclare recevable la requête du GROUPEMENT SECCAPI et ERNST YOUNG ;
- dit que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- en conséquence, confirme les résultats provisoires de la demande de propositions n°2011-061/MS/SG/DMP du 09 août 2011, pour le recrutement d'un bureau d'étude pour l'assistance comptable aux ONG-associations impliquées dans la contractualisation des services de santé ;
- dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,  
Président du CRD :



**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*